

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Direction des affaires maritimes

Sous-direction des gens de mer
et de l'enseignement maritime

Bureau de la formation
et de l'emploi maritimes

**Circulaire du 7 juin 2011 portant reconduction
de l'expérimentation de l'activité de pescatourisme**

NOR : DEVT1114730C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente circulaire a pour objet de reconduire à l'identique pour la saison estivale de 2011 (du 1^{er} juin au 1^{er} octobre) l'expérimentation conduite en 2010 autorisant, en l'encadrant par un dispositif spécifique, l'embarquement de passagers sur des navires de pêche afin de leur faire découvrir le métier (pescatourisme).

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : transport, équipement, logement, tourisme, mer.

Mots clés liste fermée : <Transports_ActivitesMaritimes_Ports_NavigationInterieure/>.

Mots clés libres : pescatourisme.

Texte(s) de référence : décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000328378&fastPos=1&fastReqId=1892015678&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Date de mise en application : 1^{er} juin 2011.

Pièce(s) annexe(s) : notes du DAM du 11 janvier 2007 et du 20 juillet 2007.

Publication : *Bulletin officiel* ; site : circulaires.gouv.fr.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement aux préfets de régions et départements littoraux ; préfets maritimes (DIRM, DDTM, DM, DTAM de Saint-Pierre-et-Miquelon et chefs de services des affaires maritimes de Polynésie et de Nouvelle-Calédonie [pour exécution]) ; ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ; ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État (direction de la législation fiscale) [pour information].

L'un des engagements du Grenelle de la mer est de permettre le développement du pescatourisme, activité consistant à accueillir des touristes en qualité de passagers sur des navires de pêche afin de leur faire découvrir le métier. Il s'agit de promouvoir la diversification de l'activité de pêche et de favoriser un complément d'activités.

Afin de donner suite à cet engagement, un groupe de travail, animé par la direction des affaires maritimes (DAM) et associant notamment les professionnels, a été constitué pour définir un cadre juridique adapté.

Le cadre actuel est en effet constitué par deux notes du DAM de 2007 (annexées à la présente circulaire), dont deux dispositions (transport interdit lorsque le navire est d'une longueur inférieure à 7 mètres et navigue au-delà de la 5^e catégorie/navire armé par un seul membre d'équipage et navigue au-delà de la 5^e catégorie) ont été amendées lors de l'expérimentation qui a eu lieu lors de la saison estivale de 2010. Ainsi a-t-il été proposé qu'à niveau de sécurité constant, des autorisations puissent être délivrées pour des navires d'une longueur inférieure à 7 mètres et naviguant au-delà de la 5^e catégorie ou des navires armés par un seul membre d'équipage et naviguant au-delà de la 5^e catégorie.

Ces autorisations ne peuvent être données que sur la base d'un dossier élaboré par l'armateur et explicitant l'ensemble des dispositions prises pour organiser l'activité de pécaturisme : conditions climatiques spécifiques, horaires, zones géographiques déterminées, qualifications professionnelles, dispositions particulières prises en cas d'homme à la mer, moyens de communication, analyse du risque, préparation des passagers avant l'embarquement, nombre et rapidité des moyens de secours... et pour lesquelles il est considéré que les situations encadrées s'effectuent à niveau de sécurité équivalent.

Cela nécessite de solliciter l'avis au centre de sécurité des navires compétent sur le cadre dans lequel l'activité sera à effectuer.

Ainsi, le dispositif mis en place en 2010 est-il reconduit à l'identique pour la saison estivale 2011, qui s'étend du 1^{er} juin 2011 au 1^{er} octobre 2011.

Vous informerez la DAM des projets conduits dans le ressort de votre circonscription et lui adresserez le bilan de ces projets pour le 15 octobre 2011, assorties de vos propositions. Ces éléments permettront de voir dans quelle mesure le cadre actuel peut être revisité, avec pour objectif de favoriser le pécaturisme dans un environnement encadré et adapté.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 7 juin 2011.

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,
J.-F. MONTEILS

Le directeur des affaires maritimes,
P. PAOLANTONI



Signalé

ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme
et de la Mer



Direction Générale
de la Mer et
des Transports

direction
des Affaires Maritimes
sous-direction de la
Sécurité Maritime
bureau de la
Réglementation et du
Contrôle de la sécurité
des navires

3, place de Fontenoy
75007 PARIS 07 SP
téléphone :
01 44 49 86 41
télécopie :
01 44 49 86 40
courriel :
sm2.dam.dgmt
@equipement.gouv.fr

Internet : www.mer.gouv.fr

note à l'attention de

Messieurs les Directeurs régionaux des Affaires Maritimes (art.4)
Messieurs les Directeurs départementaux des Affaires Maritimes
Messieurs les Chefs des Services des Affaires Maritimes

Paris, le 11 JAN. 2007

objet : Transport de passagers sur les navires de pêche inférieurs à 24 mètres.
affaire suivie par : François-Xavier RUBIN DE CERVENS – DAM / SM2 n° 06
tél. : 01 44 49 86 41, fax : 01 44 49 86 40
courriel : rubindecervens@equipement.gouv.fr

P.J. : Déclaration de transports de passagers.

En dehors du cas traité par la circulaire 295 SM2 du 27 avril 1997 relative aux fêtes de la mer et à certaines manifestations nautiques, le transport occasionnel de passagers sur les navires de pêche de moins de 24 mètres donne lieu à des pratiques diverses qu'il convient d'harmoniser.

Cet encadrement administratif de l'embarquement de passagers sur ces navires n'a pas pour objectif de régler les situations de pluri-activité ou d'écotourisme, qui relèveront d'une autre circulaire ; il vise à :

- permettre de s'assurer d'un niveau de sécurité suffisant pour les passagers ;
- faire en sorte que le patron ou l'armateur déclare à l'administration le nom des personnes embarquées (objectif de sécurité vis-à-vis des CROSS et de police dans le cadre de la lutte contre le travail clandestin) ;
- responsabiliser le patron ou l'armateur en matière de police d'assurance couvrant sa responsabilité civile (art. 32 de la loi d'orientation pour la pêche maritime et les cultures marines n° 97-1051 du 18 novembre 1997) ;
- simplifier les procédures administratives en supprimant le visa de l'administration.

Le dispositif que je vous demande d'appliquer à compter du 1^{er} février 2007 s'articule autour de deux éléments : d'une part une autorisation portée sur le permis de navigation, qui fixe le cadre de l'embarquement (I) ; d'autre part une déclaration d'embarquement à l'évènement (II).

I.- L'autorisation de transporter des passagers doit être portée sur le permis de navigation, après examen par l'autorité compétente au sens du décret 84-810 du 30 août 1984 à savoir le directeur régional (art. 4) pour les navires de douze mètres et plus, le chef du centre de sécurité des navires pour les navires d'une longueur inférieure.

Au cours de l'examen du dossier, cette autorité tient compte des facteurs objectifs propres à chaque navire, tels que :

- l'espace disponible hors zone de travail ;
- la protection contre les chutes à la mer ;
- la catégorie de navigation ;

- la drôme de sauvetage et l'accès à celle-ci ;
- le nombre de places assises (au moins une place assise fixe par passager) ;
- la durée de la navigation et la zone d'exploitation du navire ;
- le dossier de stabilité ;
- l'hygiène et l'habitabilité ;
- la prise en compte des passagers dans le document unique de prévention.

Le nombre de passagers autorisés ne peut dépasser 6 ni excéder un passager par deux mètres de longueur linéaire du navire.

Le transport de passagers n'est pas autorisé lorsque :

- le navire ne dispose pas de garde-corps à hauteur réglementaire ou
- le navire est d'une longueur inférieure à 7 mètres et navigue au-delà de la 5ème catégorie ou
- le navire est armé par un seul membre d'équipage et navigue au-delà de la 5ème catégorie.

En outre, la mise en oeuvre des engins de pêche ou de travail est proscrite lorsque celle-ci est manifestement incompatible avec la présence de passagers à bord (par exemple chalutage sur un petit navire avec des espaces insuffisants pour le passager).

Des exigences supplémentaires peuvent être ajoutées en annexe au permis de navigation. Lors des visites annuelles, les conditions d'embarquement des passagers sont vérifiées.

Pour des flottilles aux caractéristiques similaires, et indépendamment de leur longueur, des dispositions communes peuvent être fixées par le directeur régional des affaires maritimes (art.4) après avis de la CRS.

II.- Le formulaire de déclaration d'embarquement des passagers ci-joint est fourni, dans les directions départementales des affaires maritimes et dans les services des affaires maritimes de contact, aux armateurs et patrons souhaitant effectuer un transport de passagers.

L'armateur ou le patron fait parvenir par tout moyen le formulaire dûment complété à la direction départementale des affaires maritimes, en tout état de cause avant le transport occasionnel de passagers.

Cette note annule et remplace toutes les dispositions relatives au transport occasionnel de passagers contenues dans la note 0229 GM-2 du 22 mars 1994.

En outre, il convient de préciser que les observateurs embarqués et les personnels MSA sont des personnels spéciaux au sens de l'article premier du décret 84-810.

Je vous invite à informer les commissions régionales de sécurité, et plus largement, les professionnels, de ces dispositions.

Le Directeur des Affaires Maritimes



Michel YMERIC

Copie à :

- Direction des Pêches
- GM – LM
- GE-CFDAM
- Tous les CSN,CROSS
- Dossier - Chrono

**DECLARATION DE TRANSPORT
DE PASSAGERS
(Déclaration valable pour une journée seulement)**

Je soussigné : (Nom – Prénom).....

Armateur – Patron (1) du navire (Nom du Navire).....Immatriculé sous le n°.....

Déclare embarquer :

DEPART : Port..... Date..... Heure.....

RETOUR : Port..... Date..... Heure.....

ZONE FREQUENTEE :

Sous ma responsabilité, les personnes suivantes :

<i>NOMS</i>	<i>PRENOMS</i>

Je certifie :

- que le permis de navigation du navire est en cours de validité ;
- que le nombre de passagers embarqués ci-dessus ne dépasse pas le nombre de passagers prévus sur le permis de navigation du navire ;
- être à jour des prescriptions émises lors des visites de sécurité ;
- avoir pris connaissance des conditions portant sur l'embarquement des passagers figurant sur le permis de navigation du navire ;
- avoir contracté une police d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être occasionnés au(x) passager(s) (art. 32 de la LOP n° 97-1051) ;
- que l'exploitation du navire est assurée par un patron et des marins titulaires des titres de formation maritime requis pour la navigation pratiquée ;
- imposer le port permanent d'un vêtement à flottabilité intégrée à chaque passager.

Fait à....., le.....

En double exemplaire, dont : - 1 pour dépôt avant départ aux Affaires Maritimes - 1 détenu à bord

Signature :

(1) Rayer la mention inutile



note à l'attention de

Messieurs les Directeurs régionaux des Affaires Maritimes (art.4)
Messieurs les Directeurs départementaux des Affaires Maritimes
Messieurs les Chefs des Services des Affaires Maritimes

ministère
de l'Écologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

Direction Générale
de la Mer et
des Transports

direction
des Affaires Maritimes

sous-direction de la
Sécurité Maritime

bureau de la
Réglementation et du
Contrôle de la sécurité
des navires

Paris, le 20 JUIL 2007

objet : Transport de passagers sur les navires de pêche inférieurs à 24 mètres.
affaire suivie par : François-Xavier RUBIN DE CERVENS – DAM / SM2 n° 890
tél. : 01 44 49 86 41, fax : 01 44 49 86 40
courriel : rubindecervens@equipement.gouv.fr

La note du 11 janvier 2007 relative à l'embarquement occasionnel de passagers sur les navires de pêche a permis un premier niveau d'harmonisation et d'encadrement des pratiques.

A l'issue d'une année de l'application de la note, un bilan sera établi afin de parfaire le dispositif.

Cependant, dès à présent, une demande forte est apparue concernant l'embarquement plus constant, dans le cadre de la polyactivité, de personnes pratiquant l'écotourisme et embarquées à titre onéreux. Il apparaît nécessaire de réaliser une expérimentation pour ce type d'activité initialement exclue.

Aussi, je vous informe qu'à titre expérimental, le champ d'application de la note du 11 janvier 2007 est étendu aux navires de pêche embarquant des passagers éco touristes.

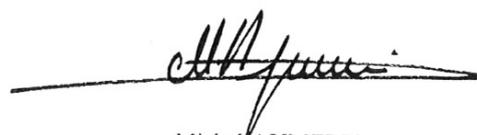
J'attire votre attention sur le fait que ces dispositions sont applicables aux navires de pêche au sens du décret 84-810 du 30 août 1984. Les navires sont définis dans l'article premier de ce décret selon des types fondamentaux, à passagers, de pêche, plaisance, de charge, en fonction de l'exploitation du navire. Du type fondamental de navire, découlent le genre de navigation, le rôle d'équipage, la qualification professionnelle et, naturellement, les normes techniques.

Lorsqu'un navire est employé à un moment donné exclusivement à des fins de transport de passagers, même de façon intermittente, le navire n'est plus un navire de pêche au sens du décret lors de la pratique de ce transport. Dans la mesure où le matériel de pêche est débarqué ou n'est pas utilisé, le navire se trouve par voie de conséquence hors du champ d'application de la note du 11 janvier 2007.

3, place de Fontenoy
75007 PARIS 07 SP
téléphone :
01 44 49 86 41
télécopie :
01 44 49 86 40
courriel :
sm2.dam.dgmt
@equipement.gouv.fr

Internet : www.mer.gouv.fr

Le Directeur des Affaires Maritimes



Michel AYMERIC

Copie à : - Direction des Pêches - GM - LM - GE-CFDAM
- Tous les CSN et CROSS - Dossier - Chrono